



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

### **Arrêté préfectoral n°07-2016-03-18-009 portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société LAFARGE CIMENTS sur la commune de Le Teil**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;**

**VU les articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;**

**VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;**

**VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;**

**CONSIDERANT que la société LAFARGE CIMENTS sise à Le Teil exploite des réservoirs soumis aux arrêtés ministériels susvisés ;**

**CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 9 décembre 2015 que la société LAFARGE CIMENTS sise à Le Teil ne respecte pas les dispositions des arrêtés susvisés ;**

**SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LAFARGE CIMENTS sise à Le Teil est tenue de respecter sous trois mois, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 et du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Un échéancier de travaux sera communiqué à l'inspection des installations classées en ce qui concerne la visite « hors exploitation détaillée » prévue à l'article 29-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

**Article 2 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il pourra suivant les dispositions de l'article L.171-7 du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement :

- être fait application à l'encontre de la société LAFARGE CIMENTS, de l'une des dispositions du II de l'article L.171-8, à savoir :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2°) faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3°) suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4°) ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ou bien :

- ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

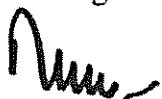
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société LAFARGE CIMENTS sise à Le Teil.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Teil et tenue à la disposition du public.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Le Teil.

A Privas, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

